



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2022
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'examen périodique universel
Quarante-et-unième session
7-18 novembre 2022

Résumé des observations des parties prenantes concernant l'Équateur*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 37 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents¹. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris. Le rapport a été élaboré compte tenu des résultats de l'examen précédent².

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Bureau du Défenseur du peuple a fait part de sa profonde préoccupation face à l'escalade de la violence dans les établissements de privation de liberté, qui avait provoqué en 2021 une crise carcérale marquée par des affrontements entre bandes criminelles, et a déclaré qu'il importait de renforcer les mesures préventives pour combattre la violence³.

3. Le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué que moins de 10 % des cas recensés dans le rapport de la Commission de la vérité avaient fait l'objet de poursuites⁴.

4. Le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué que, conformément au Code de la démocratie (2020) tel que réformé, il était obligatoire de faire progressivement en sorte que des femmes soient à la tête de 15 % des listes plurinominales en 2021, de 30 % en 2023 et de 50 % en 2025. En 2021, seuls 38 % des sièges de l'Assemblée nationale étaient occupés par des femmes, en baisse par rapport à 2013⁵.

5. Le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué que les grossesses chez les adolescentes constituaient l'un des problèmes majeurs en Équateur et a souligné que de nombreuses filles de moins de 15 ans accouchaient chaque année⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



6. Le Bureau du Défenseur du peuple a souligné qu'en avril 2021, la Cour constitutionnelle de l'Équateur avait ordonné au Défenseur d'élaborer un projet de loi visant à réglementer l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol⁷.

7. Le Bureau du Défenseur du peuple a fait observer que l'abandon scolaire était une des conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Pendant la pandémie, 90 000 élèves avaient abandonné l'école, ce qui avait aggravé la situation préexistante, puisqu'environ 268 000 élèves avaient déjà quitté le système éducatif⁸.

8. Le Bureau du Défenseur du peuple estimait que les données sur la violence à l'égard des femmes étaient alarmantes et a fait observer que les mesures que le Gouvernement avait adoptées pour combattre la COVID-19 avaient influé de manière négative sur ce type de violence. Elle a également noté que 2021 avait été l'année la plus violente pour les femmes et les filles depuis que le Code pénal avait érigé le féminicide en infraction⁹.

9. Le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué qu'il n'existait pas d'informations statistiques actualisées permettant de prendre des décisions en temps utile en matière de discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+¹⁰.

10. Le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué que seulement 14,62 % du nombre total de personnes handicapées enregistrées en Équateur avaient un travail¹¹.

11. Le Bureau du Défenseur du peuple a déclaré que le droit à la consultation préalable, à la consultation en matière environnementale et à la consultation avant adoption était un droit fondamental des peuples autochtones, des Afro-équatoriens et des Montubios et qu'il était indispensable de lui donner effet. Ainsi, comme il n'existait pas de norme régissant ces consultations, il n'y avait pas de sécurité juridique entre les acteurs ayant l'obligation de tenir des consultations et les personnes ayant le droit d'être consultées au sujet des politiques concernant leurs territoires¹².

12. Le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué qu'en raison de la crise migratoire que traversait un pays de la région, de 2015 à 2021, 1,7 million de personnes avaient transité par l'Équateur vers d'autres pays et environ 500 000 personnes s'étaient installées en Équateur¹³.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁴ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont souligné la ratification de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) en 2020 et ont recommandé à l'Équateur de procéder aux changements réglementaires et institutionnels nécessaires à la pleine mise en œuvre du pilier de l'accord relatif à l'accès à l'information environnementale¹⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont souligné l'adoption, en 2019, de la loi organique sur le Bureau du Défenseur du peuple. Toutefois, ils ont estimé qu'au lieu d'être renforcé, le Bureau du Défenseur du peuple avait été affaibli¹⁶. Ils ont recommandé à l'Équateur d'élaborer des règles appropriées pour la sélection de la plus haute autorité de l'institution nationale des droits de l'homme¹⁷.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont indiqué que bien que leurs droits soient protégés par la législation, les personnes vivant avec le VIH/sida étaient toujours très stigmatisées en Équateur¹⁸.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Plusieurs communications ont fait référence aux manifestations et aux violences qui avaient eu lieu en octobre 2019¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué qu'en octobre 2019, des manifestations contre un programme économique annoncé par M. Moreno, alors Président, avaient éclaté, et que la police les avait réprimées en usant de maintes reprises d'une force excessive, en particulier contre les manifestants autochtones²⁰. Human Rights Watch a déclaré qu'une commission de la vérité créée par le Bureau du Défenseur du peuple pour enquêter sur l'usage excessif de la force avait attribué la mort de six manifestants aux forces de sécurité et environ 75 % des violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations à la police et 13 % à l'armée²¹.

17. Amnesty International a recommandé à l'Équateur de mener sans délai une enquête approfondie et impartiale sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des manifestations de 2019, afin d'établir la vérité, de faire en sorte que justice soit faite et d'assurer réparation aux victimes²².

18. Plusieurs organisations ont fait observer que le système pénitentiaire traversait une grave crise caractérisée par des taux élevés de violence et de nombreux décès²³. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué qu'en 2021, 316 personnes privées de liberté avaient perdu la vie alors qu'elles étaient détenues par les autorités et que des centaines d'autres avaient été blessées dans une série d'agressions perpétrées par ces mêmes détenus²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer qu'il en résultait une augmentation exponentielle du nombre de morts violentes dans les prisons par rapport à 2020, où un total de 46 décès avait été signalé²⁵.

19. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré que l'une des principales causes de la violence dans les prisons était l'absence de contrôle effectif de l'État dans les centres où s'étaient produites les violences les plus graves²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont indiqué que la cause de ces violences était des disputes entre bandes narcocriminelles pour le commandement et le contrôle du territoire²⁷. Human Rights Watch a relevé que les prisons étaient souvent contrôlées par des organisations criminelles qui se livraient à des extorsions contre les détenus et leur famille²⁸.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que les placements abusifs en détention provisoire étaient l'une des principales causes de la surpopulation et que, selon certaines informations, la population carcérale avait augmenté de 194 % au cours des treize dernières années²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont noté que, depuis que les méga-prisons avaient été créées suite à la restructuration carcérale de 2014, les conditions de vie en prison, déjà effroyables, avaient empiré³⁰.

21. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé à l'Équateur de mettre en œuvre une politique pénale et pénitentiaire globale prévoyant des mesures visant à prévenir et à combattre tous les types de violence, de réduire la population carcérale en ne recourant à la détention provisoire qu'à titre exceptionnel et de faire en sorte que les conditions de détention soient respectueuses de la dignité humaine³¹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont relevé que, bien que l'infraction de disparition involontaire ait été inscrite dans le Code pénal, aucune poursuite n'avait encore été engagée au titre de cette infraction³².

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

23. En ce qui concerne les recommandations relatives à l'indépendance de la justice³³, les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont fait observer qu'au cours des dernières années, la justice avait suivi des pratiques contraires au principe d'indépendance. Ils ont notamment insisté sur les questions relatives au concours de sélection des juges de la Cour constitutionnelle³⁴. L'Observatoire des droits et de la justice a pris note des interrogations suscitées par le concours de sélection des juges de la Cour nationale de justice³⁵. Il a recommandé à l'Équateur de respecter les normes relatives aux droits de l'homme les plus exigeantes en matière d'indépendance de la justice et de sélection des juges, notamment ceux des hautes cours³⁶.

24. L'Observatoire des droits et de la justice a pris note de certaines pratiques observées dans des affaires publiques très médiatisées, lesquelles pouvaient constituer des violations du droit à une procédure régulière et de l'indépendance de la justice, notamment dans des cas où le ministère public ou les autorités judiciaires n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions³⁷.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de services judiciaires de prise en charge permettant de garantir l'accès à la justice des femmes victimes de violence fondée sur le genre, en particulier dans les zones rurales reculées³⁸.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que la promulgation, en 2014, du Code pénal avait contribué à l'augmentation de la surpopulation carcérale, puisque celui-ci allongeait la durée de la peine d'emprisonnement prévue pour certaines infractions³⁹. Ils ont recommandé à l'Équateur de réformer le Code pénal de manière à appliquer les mesures de substitution à l'emprisonnement de manière adéquate⁴⁰ et de simplifier la procédure d'accès aux aménagements et régimes pénitentiaires tels que les régimes ouverts et semi-ouverts⁴¹.

27. La Commission juridique pour le développement autonome des peuples autochtones andins a indiqué que la corruption était endémique⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont fait savoir qu'au cours de la période 2007-2019, la corruption avait coûté au trésor public l'équivalent de la dette publique totale de l'Équateur, et que des failles avaient été mises en évidence concernant les autorités publiques chargées de contrôler l'État⁴³.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 considéraient que les mesures prises pour donner suite à certaines des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel n'avaient pas été suffisantes pour garantir la liberté d'expression⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué que de graves lacunes subsistaient concernant la réalisation du droit à la liberté de réunion pacifique et la protection des défenseurs des droits de l'homme, des militants de la société civile et des journalistes⁴⁵.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont mis en évidence l'augmentation des violences et des obstacles auxquels étaient confrontés les défenseurs des droits de l'homme et leur famille dans le domaine des industries extractives ou du secteur de l'énergie et ont affirmé que ceux qui se rendaient coupables de stigmatisation et de harcèlement étaient principalement des fonctionnaires et que, dans la plupart des cas, une alliance avait été établie entre les entreprises et les forces de sécurité⁴⁶. Dans ce contexte, les plus exposés étaient les autochtones, les paysans et les personnes d'ascendance africaine⁴⁷.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont affirmé qu'en plus de ne pas exercer de diligence raisonnable concernant les enquêtes sur les menaces et les agressions dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme, l'Équateur traitait ces personnes comme des délinquantes afin de faire obstacle à leurs activités⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué que les infractions pénales étaient utilisées de manière répétée dans le cadre de poursuites pénales abusives pour harceler, intimider et poursuivre les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile⁴⁹. En

outre, l'Équateur continuait de s'appuyer sur le droit pénal pour perturber les manifestations et soumettre les manifestants à des procédures judiciaires⁵⁰.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé à l'Équateur de cesser de harceler et d'incriminer les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et de réviser le Code pénal afin d'abroger les articles qui érigeaient en infraction l'expression sous toutes ses formes⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé à l'Équateur d'élaborer une politique publique prévoyant des activités concrètes qui permettraient de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de leur offrir un environnement sûr dans lequel mener leurs activités⁵².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont noté que la loi organique de 2013 sur la communication avait été modifiée en 2019 de manière à supprimer les sanctions administratives et les infractions pénales qui avaient été utilisées pour museler les journalistes⁵³. Toutefois, ils ont pris note des informations selon lesquelles les journalistes menaient leurs activités dans des conditions d'insécurité qui empiraient et recevaient des menaces de la part d'acteurs étatiques et d'acteurs non étatiques, et du fait que l'insécurité croissante liée au crime organisé avait nuit aux travaux des journalistes⁵⁴.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont indiqué qu'il était manifestement nécessaire de moderniser la loi organique sur la transparence et l'accès à l'information publique, adoptée il y a dix-huit ans, en 2004⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'Équateur d'adopter immédiatement le projet de loi visant à réformer la loi sur la transparence⁵⁶ et de promouvoir des politiques publiques qui garantissent l'accès à l'information grâce à des mesures visant à étendre la couverture Internet à l'échelle nationale⁵⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont affirmé que l'Équateur ne disposait pas d'une loi complète régissant les activités des organisations de la société civile et que, par conséquent, la société civile travaillait dans un environnement juridique instable dans lequel les organisations étaient régies par des décrets exécutifs⁵⁸.

Droit au respect de la vie privée

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont déclaré que l'Équateur ne disposait pas de législation visant spécifiquement à protéger les droits de la population face à la vidéosurveillance car la loi organique sur la protection des données personnelles, adoptée en mai 2021, ne limitait pas la vidéosurveillance⁵⁹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

36. Le Centre européen pour le droit et la justice a relevé que la traite était liée au trafic de personnes hors du pays, phénomène qui, exacerbé par la COVID-19, avait fortement augmenté au cours du premier semestre 2021⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont indiqué que la fermeture des frontières avait donné à des groupes illégaux la possibilité d'établir des réseaux de traite et de trafic illicite d'êtres humains et de profiter de la vulnérabilité des personnes en transit⁶¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont mis en lumière un cas d'esclavage moderne au sein d'une entreprise agricole équatorienne, qui avait soumis plus d'un millier de cultivateurs d'abaca à l'exploitation. Ils ont fait observer que, bien qu'une procédure judiciaire ait été engagée, l'entreprise n'avait pas accordé de réparation aux victimes et que l'État n'avait pas pris de mesures pour améliorer les conditions de vie des intéressés⁶².

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué que la Constitution équatorienne établissait pour toutes les relations de travail dans les institutions publiques un système syndical unique et que des restrictions excessives étaient imposées au droit de grève et de négociation collective des fonctionnaires⁶³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont pris note des efforts déployés pour éliminer le travail des enfants, mais ont fait observer que cette pratique demeurerait récurrente et touchait principalement les filles, surtout dans les familles à faible revenu⁶⁴.

Droit à un niveau de vie suffisant

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont indiqué que depuis 2014, le pays traversait une crise économique et n'avait pas réussi à promouvoir le développement socioéconomique afin d'améliorer le niveau de vie de la population aux fins d'une distribution plus équitable des richesses⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont affirmé que la pandémie de COVID-19 avait entraîné une grave crise économique en Équateur, provoquant une forte diminution de la production⁶⁶.

41. L'organisation Stichting Broken Chalk a indiqué que dans certaines régions, notamment en milieu rural, 50 % des enfants et des adolescents vivaient dans des ménages pauvres, sans accès à l'eau potable, aux installations sanitaires ou aux soins de santé⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont souligné que le manque de services essentiels dans les zones rurales et reculées était un problème majeur, en particulier pour les enfants et les adolescents⁶⁸.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont relevé que, selon les données nationales, l'Équateur était au deuxième rang des pays d'Amérique latine pour le taux de malnutrition chronique. Ils ont constaté que la dénutrition et la malnutrition infantile avaient augmenté, principalement dans les zones rurales où vivaient des autochtones⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont mis l'accent sur les taux élevés d'extrême pauvreté parmi la population autochtone⁷⁰.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont affirmé que l'organisme chargé de la prévention des établissements informels n'avait pas élaboré de politique de prévention et avait donc fait de l'expulsion une politique publique⁷¹.

Droit à la santé

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont fait observer que l'Équateur ne disposait pas d'un système de santé unique et qu'il en résultait des difficultés d'accès⁷².

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont indiqué que l'État avait fait d'importants progrès en matière de traitement du VIH mais qu'il ne menait pas de campagnes de prévention du VIH ciblant les populations clés⁷³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont souligné qu'en Équateur, l'avortement constituait une infraction passible d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour les personnes qui avortaient et d'un à trois ans d'emprisonnement pour les prestataires de soins de santé qui aidaient des personnes à avorter⁷⁴. Amnesty International a indiqué qu'en 2021, la Cour constitutionnelle avait décidé de dépenaliser l'avortement en cas de viol. En février 2022, l'Assemblée nationale avait adopté le projet de loi correspondant, avec des limites gestationnelles très restrictives de douze semaines pour la population générale, et de dix-huit semaines pour les groupes prioritaires. Le 15 mars, le Président avait modifié le projet de loi, restreignant encore plus l'accès à l'avortement⁷⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont recommandé à l'Équateur de promulguer la loi sur l'interruption de grossesse pour viol, conformément aux normes internationales⁷⁶, de dépenaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus et de supprimer toutes les mesures punitives⁷⁷.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont souligné que l'éducation de la population à la santé sexuelle et procréative était une question en suspens et que les efforts déployés par l'État étaient insuffisants⁷⁸.

49. L'organisation Stichting Broken Chalk a pris note du taux élevé de grossesse chez les adolescentes en Équateur et a recommandé à celui-ci de faire en sorte que les programmes d'éducation sexuelle comprennent des informations sur l'utilisation sûre des contraceptifs, les complications possibles des grossesses non planifiées et l'importance du consentement⁷⁹.

Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont déclaré que la plupart des grossesses chez les adolescentes résultaient de violences sexuelles⁸⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à l'Équateur d'élaborer des cadres réglementaires et des politiques sociales pour lutter contre la mortalité maternelle et les complications pendant la grossesse et réduire les taux d'avortement à risque⁸¹.

Droit à l'éducation

51. L'organisation Stichting Broken Chalk a noté que l'élargissement de l'offre éducative n'avait pas été équitable car les personnes vivant dans les zones rurales, les populations autochtones et la communauté noire étaient souvent laissées pour compte et que de nombreux enfants issus de familles pauvres, principalement afroéquatoriennes et autochtones, quittaient l'école pour apporter un soutien financier à leur famille⁸².

52. L'organisation Stichting Broken Chalk a indiqué que, malgré les améliorations apportées, la qualité de l'enseignement restait médiocre et que les écoles étaient souvent surpeuplées et les enseignants débordés⁸³. Les taux d'abandon scolaire continuaient de poser problème, les deux groupes les plus vulnérables étant les adolescentes enceintes et les autochtones, qui affichaient les plus faibles taux d'achèvement de leurs études secondaires⁸⁴.

53. L'organisation Stichting Broken Chalk a indiqué que les enseignants n'étaient pas toujours équipés ou formés pour enseigner aux élèves ayant un handicap auditif, visuel ou mental, et que les bâtiments n'étaient pas toujours accessibles. Ces lacunes empêchaient plus de la moitié des enfants handicapés de fréquenter l'école⁸⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont recommandé à l'Équateur de mettre en œuvre les stratégies nécessaires pour attirer dans le système éducatif les enfants et les adolescents qui, pour diverses raisons, avaient abandonné l'école⁸⁶.

55. Les auteurs de plusieurs communications ont souligné les taux élevés de violence sexuelle dans les écoles⁸⁷. Human Rights Watch a indiqué que de nombreux jeunes rescapés de violences sexuelles à l'école étaient confrontés à des obstacles importants en matière d'accès à la justice⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont attiré l'attention sur une décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁸⁹ concernant l'affaire relative à une fille qui avait été victime de violence sexuelle dans une école publique et ont recommandé à l'Équateur de veiller à ce que les filles et les femmes aient accès à une éducation de qualité exempte de violence et de harcèlement sexuel, notamment en faisant appliquer la décision de la Cour⁹⁰.

56. Plataforma de Acción, Gestión e Investigación Social (PLAGCIS) a indiqué qu'en 2021, la loi portant modification du Code pénal avait érigé en infraction le harcèlement à l'école et à l'université⁹¹. L'organisation Stichting Broken Chalk a noté que, bien que l'Équateur ait pris des mesures importantes pour remédier au problème de la violence sexuelle, de nombreux établissements scolaires n'appliquaient pas correctement les politiques et les protocoles⁹².

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont fait observer que les enfants LGBTQI+ étaient systématiquement victimes de maltraitance et de violences, notamment dans le système éducatif, malgré la publication d'un guide de prise en charge, qui n'était pas appliqué⁹³.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé qu'en 2021, le Gouvernement avait émis deux décrets exécutifs, à savoir le décret n° 95, qui visait à augmenter la production de pétrole dans les territoires autochtones, et le décret n° 151, qui visait à élargir le cadastre minier⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont fait savoir que l'inconstitutionnalité de ces décrets avait été soulevée pour absence de consultation en bonne et due forme des peuples autochtones sur lesquels ces politiques auraient une incidence⁹⁵.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont indiqué que les personnes les plus menacées par les industries extractives étaient les membres des populations autochtones, les paysans et les personnes d'ascendance africaine, qui étaient mises en cause pénalement et étaient victimes de stratégies de corruption appuyées par les entreprises⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont constaté que l'exécutif exerçait une forte pression dans le cadre des procédures judiciaires menées contre les activités extractives⁹⁷.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont mis l'accent sur des concessions minières autorisées par l'État et sur des activités menées par des mineurs légaux et illégaux dans la province de Napo, avec des conséquences sur l'environnement, en particulier sur les masses d'eau⁹⁸.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont affirmé qu'il n'existait pas de mécanisme approprié et efficace permettant de faire face aux effets des marées noires, principalement en Amazonie⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que plusieurs marées noires avaient touché, entre autres, des peuples et des nations autochtones¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont noté qu'en 2020, une marée noire avait touché plus d'une centaine de communautés kichwa sur les rives des rivières Coca et Napo. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont affirmé que les contrôles de déversement étaient très peu nombreux, voire inexistant, avec pour conséquence qu'un déversement ou un microdéversement se produisait toutes les deux semaines¹⁰¹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé à l'Équateur de mettre en place des mécanismes efficaces pour réparer intégralement les dommages causés par les déversements d'hydrocarbures, notamment d'adopter des mesures visant à prévenir de nouveaux déversements¹⁰².

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé à l'Équateur de mettre en œuvre des mesures adéquates et efficaces pour contrôler l'activité des entreprises, en faisant en sorte que les droits continuent de primer les intérêts privés des entreprises, et d'établir des mécanismes permettant d'enquêter sur les entreprises, de les poursuivre et de les sanctionner¹⁰³.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Équateur de publier une loi sur l'égalité qui traite des différents motifs de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁰⁴.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la loi d'ensemble de 2018 visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes reconnaissait différentes formes de violence fondée sur le genre¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné le manque de connaissances des professionnels de la justice et des autorités locales concernant l'application de la loi d'ensemble visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et l'octroi de mesures administratives de protection immédiate¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à l'Équateur d'allouer des ressources suffisantes à l'application de cette loi¹⁰⁷.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont souligné que les victimes de violence, en particulier les filles, les adolescents et les femmes exposées au risque de violence, connaissaient peu ou pas les protocoles de prévention et de signalement mis à leur disposition¹⁰⁸. Ils ont recommandé à l'Équateur d'envisager de mettre en œuvre des programmes de prévention et d'information sur la violence à l'égard des femmes, et d'encourager le signalement des violences en tant que moyen premier et fondamental d'accéder à la protection et à la justice¹⁰⁹.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes étaient inefficaces car il n'existait pas de procédure rapide et opportune permettant de protéger les victimes lorsqu'elles sollicitaient des mesures de protection¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait état

d'une diminution des services de prise en charge des victimes de violences et ont recommandé à l'Équateur de veiller à ce que des établissements de prise en charge et des centres d'accueil soient présents sur l'ensemble de son territoire¹¹¹.

68. Plusieurs organisations ont souligné le nombre élevé de féminicides dans le pays¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont affirmé que 2021 avait été l'année la plus violente pour les femmes et les filles depuis que le féminicide avait été érigé en infraction dans le Code pénal¹¹³.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont souligné que de nombreux enfants avaient perdu leur mère du fait d'un féminicide¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont indiqué que dans la grande majorité des cas, ces enfants n'avaient pas eu droit à une réparation intégrale¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à l'Équateur d'élaborer et d'adopter une loi sur la réparation intégrale, notamment pour les victimes indirectes et les personnes ayant réchappé à la violence à l'égard des femmes, au féminicide et à d'autres morts violentes¹¹⁶.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que les statistiques présentées par le Bureau du Procureur général de l'État sur les infractions à caractère sexuel montraient que le nombre de victimes avait augmenté au cours des quatre dernières années¹¹⁷. Ils ont recommandé à l'Équateur de faire en sorte que le Bureau du Procureur dispose de ressources et d'un nombre suffisant de procureurs correctement formés aux enquêtes sur les infractions à caractère sexuel¹¹⁸.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait observer que la violence et la discrimination à l'égard des femmes s'étaient étendues au monde numérique¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'utilisation accrue des technologies numériques avait exposé la population à des risques accrus de violence fondée sur le genre¹²⁰.

Enfants

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont mis en relief les taux élevés de violence sexuelle à l'égard des filles, les moins de 14 ans étant les plus touchées¹²¹. Ils ont indiqué que de nombreuses filles qui s'adressaient au système judiciaire étaient non seulement privées de recours effectif, mais aussi de protection au moment du dépôt de plainte¹²².

73. PLAGCIS a recommandé à l'Équateur d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris la violence en ligne et la violence sexuelle en ligne¹²³.

74. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a indiqué que, lors de l'Examen périodique universel précédent, le Gouvernement avait accepté les recommandations l'invitant à interdire les châtiments corporels, mais qu'il n'avait pas adopté de loi allant dans ce sens. Un projet de loi visant à interdire l'administration de châtiments corporels aux enfants avait été présenté à l'Assemblée nationale en 2016, mais aucun progrès n'avait été enregistrés¹²⁴.

Peuples autochtones

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé qu'entre 2017 et 2022, aucun progrès n'avait été accompli en ce qui concerne une législation visant à assurer le respect et la protection des droits des peuples autochtones ou la mise en œuvre de politiques publiques à cette fin¹²⁵.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont noté que la recommandation figurant au paragraphe 118.153¹²⁶ n'avait pas été mise en œuvre car le cadre juridique existant n'avait pas été mis en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé à l'Équateur d'élaborer, en collaboration avec les organisations autochtones, une politique publique fondée sur cette déclaration portant en particulier sur le droit à l'autodétermination et à l'autoadministration¹²⁸.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont indiqué que la Constitution autorisait la constitution de « circonscriptions territoriales autochtones » en tant qu'administrations régionales. Cependant, il était quasiment impossible de mettre en œuvre le mécanisme permettant de constituer de telles administrations¹²⁹. Les auteurs des communications n° 3 et n° 10 ont recommandé à l'Équateur d'établir, en consultation avec les peuples autochtones, des procédures claires pour l'attribution, l'officialisation et la délivrance gratuite aux peuples autochtones de titres de propriété sur leurs territoires de possession ancestrale qui avaient été inclus dans des zones protégées¹³⁰.

78. Amnesty International a indiqué que les autorités et les entreprises continuaient de ne pas tenir compte des droits des peuples autochtones dans leurs politiques et leurs grands projets, tels que les projets pétroliers et miniers, qui avaient porté atteinte aux territoires, à l'environnement, à la santé et aux sources d'eau et de nourriture des peuples autochtones¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont affirmé que l'avancée des frontières et des colonies extractives continuait de menacer la survie des peuples autochtones¹³².

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont déclaré qu'il n'existait pas un seul exemple de consultation libre, préalable et éclairée menée conformément aux normes internationales¹³³. En ce qui concerne la consultation administrative, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, interprétée de manière restrictive, ne prévoyait de consultation que dans le cas des activités liées aux ressources non renouvelables. Dans ce cas, la consultation qui devait être menée était une consultation environnementale, qui n'avait toutefois pas la portée globale de la consultation des peuples autochtones tel qu'elle est prévue par le droit international¹³⁴.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les peuples autochtones avaient dû recourir à plusieurs reprises aux tribunaux pour que l'État respecte son obligation de consultation¹³⁵. Human Rights Watch a fait observer qu'en janvier 2022, la Cour constitutionnelle avait statué¹³⁶ sur la reconnaissance, pour la première fois, du droit des communautés autochtones de prendre la décision finale sur les projets pétroliers et miniers et les autres projets d'extraction ayant une incidence sur leurs terres¹³⁷.

81. Amnesty International a recommandé à l'Équateur de garantir le droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones sur les politiques, les projets et les lois pouvant les concerner, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme¹³⁸.

82. En ce qui concerne la recommandation 118.155¹³⁹ sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué qu'elle n'avait pas été respectée¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Équateur de prendre des mesures efficaces pour garantir les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles et de s'abstenir d'entreprendre ou d'autoriser des activités extractives qui entravent l'exercice de ces droits et mettent en danger la subsistance de ces peuples¹⁴¹.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont souligné que les personnes LGBTQI+ étaient victimes de violence, de stigmatisation et de discrimination de la part de la société équatorienne et ont recommandé à l'Équateur de concevoir et de mettre en œuvre des politiques publiques visant à protéger les victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹⁴².

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont relevé que les personnes LGBTQI+ rencontraient des obstacles dans l'accès à la justice et que, bien que le Code pénal érige en infraction les crimes de haine et la discrimination, aucune mesure n'avait été prise pour mettre en place des procédures et que la structure judiciaire n'était pas équipée pour soutenir les intéressés¹⁴³.

85. Human Rights Watch a noté qu'en juin 2019, la Cour constitutionnelle s'était prononcée en faveur du mariage entre personnes de même sexe, déclarant inconstitutionnelle la législation du pays sur le mariage. Cependant, l'Assemblée nationale ne s'était pas encore

conformée aux ordonnances de la Cour l'invitant à revoir les dispositions légales sur le mariage civil pour y prendre en compte les couples de même sexe, à réglementer les méthodes de procréation assistée et à permettre aux couples de même sexe d'enregistrer les enfants sous leur nom de famille¹⁴⁴.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont noté que la reconnaissance de l'égalité du mariage civil avait provoqué une forte réaction sociale qui avait conduit à une augmentation des violences à l'égard des personnes LGBTQI+¹⁴⁵.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont noté que l'article 68 de la Constitution était discriminatoire à l'égard des couples de même sexe en ce qu'il ne leur donnait pas la possibilité d'adopter¹⁴⁶. Ils ont recommandé à l'Équateur de modifier la Constitution pour abroger cette disposition expressément discriminatoire¹⁴⁷.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que l'absence d'une loi globale sur l'identité de genre avait compliqué l'exercice du droit à l'auto-identification du genre pour les personnes transgenres et intersexes¹⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que l'Assemblée nationale n'avait pas modifié la réglementation pour permettre l'enregistrement et le changement de sexe des personnes transgenres et que les procédures de changement de nom et de sexe sur les documents d'identité n'avaient pas été facilitées¹⁴⁹. Ils ont souligné que le droit au changement de nom sur les documents d'identité n'était accordé qu'aux personnes âgées de plus de 18 ans¹⁵⁰.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont indiqué que, jusqu'en 2018, l'Équateur avait maintenu une politique migratoire relativement ouverte, mais que depuis l'afflux de personnes en provenance d'un pays tiers, le pays devait faire face au défi posé par la nécessité d'examiner la situation de centaines de milliers de personnes arrivées aux postes frontière du Nord¹⁵¹. Ils ont affirmé qu'une grande partie des personnes entrées en Équateur en 2018 et 2019 étaient très vulnérables en raison de problèmes liés à leur pays d'origine, tels que la violence fondée sur le genre, les conditions de vie précaires et les persécutions politiques et sociales¹⁵².

90. En février 2019, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est dite préoccupée par les mesures prises face à la migration forcée de personnes en provenance d'un pays tiers, consistant à exiger des documents apostillés ou certifiés. Elle a demandé instamment à l'Équateur de garantir les droits de ces personnes, en particulier le droit de demander et de recevoir l'asile, le droit au non-refoulement et le droit à l'égalité et à la non-discrimination¹⁵³.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont fait observer qu'en août 2019, un grand changement s'était produit avec la publication du décret n° 826, qui prévoyait que les ressortissants d'un pays de la région auraient besoin d'un visa pour entrer dans le pays¹⁵⁴. Ce décret avait également créé un registre migratoire dans lequel les ressortissants de ce pays avaient l'obligation d'être inscrits pour accéder à une procédure de régularisation permettant d'obtenir un visa d'exception pour motifs humanitaires¹⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont relevé que les personnes dépourvues de documents de voyage ou d'un extrait de casier judiciaire apostillé ne pouvaient pas régulariser leur situation migratoire, à moins d'obtenir le statut de réfugié¹⁵⁶.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont indiqué que la loi organique sur la mobilité humaine avait été modifiée en 2021 et prévoyait désormais des motifs d'interdiction de séjour dans le pays et de renvoi de personnes interdites de séjour sans procédure supplémentaire. Cette modification avait donné lieu à des renvois et des expulsions sans procédure visant à déterminer s'il y avait un besoin de protection internationale¹⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont fait observer que les modifications apportées au règlement d'application de la loi organique sur la mobilité humaine faisaient de l'expulsion avec éventuelle privation de liberté la seule solution de substitution à l'expulsion des migrants en situation irrégulière¹⁵⁸.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont affirmé que l'Équateur devrait mettre en œuvre une politique de régularisation des migrants qui soit adaptée aux personnes vulnérables en situation de mobilité¹⁵⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CAPAJ	Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Tacna (Peru);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
EndViolence	Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ODJ	Observatorio de Derechos y Justicia, Quito (Ecuador);
PLAGIS	Plataforma de Acción, Gestión e Investigación Social, Quito (Ecuador).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Centro Ecuatoriano de Desarrollo y Estudios Alternativos (CEDEAL), Quito (Ecuador); Acuerdo Nacional por una vida libre de violencia Agenda 2030, Acción Ciudadana por la Democracia y el Desarrollo (ACDemocracia), Red Las Violetas;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Coalición Fundación Datalat – Fundación Ciudadanía y Desarrollo para el EPU Ecuador, Quito (Ecuador); Fundación Datalat, Fundación Ciudadanía y Desarrollo;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Indigenous Peoples Rights International (IPRI), Baguio City (Philippines); y Confederación de Nacionalidades Indígenas de la Amazonía Ecuatoriana (CONFENIAE);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Centro de Apoyo y Protección de los DDHH "Surkuna", Quito (Ecuador); Alianza de Organizaciones por los Derechos Humanos de Ecuador; Bolena, el Taller de Comunicación Mujer, la Asociación Latinoamericana por el Desarrollo Alternativo (ALDEA) y el Centro Ecuatoriano para la promoción y acción de la Mujer (CEPAM) CEPAM-GUAYAQUIL;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Coalición DerechosPPL – Observatorio de Criminología, Política Criminal y Ejecución Penal; y Fundación Somos Panas, Quito (Ecuador);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Coalición Nacional de Mujeres del Ecuador/REDFAVIFE, Quito (Ecuador); National Coalition of Women; y Red de Familias de Víctimas de Femicidio;
JS7	Joint submission 7 submitted by: Akahata-Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Buenos Aires (Argentina); Sexual Rights Initiative; Fundación PAKTA; Fundación SENDAS; Red de Litigantes LGBT de las Américas; Sexual Rights Initiative; Akahata A.C.Synergía – Iniciativa por los Derechos Humanos;
JS8	Joint submission 8 submitted by: Coalición Diversidad Arcoíris – Ecuador, Quito (Ecuador); Fundación Ecuatoriana Equidad (FEE), Fundación Servicios para un Desarrollo Alternativo del Sur (SENDAS); Gay Latino, Centro de Investigación de Estudios y Derechos Humanos (CIEDH); Fundación PAKTA, Fundación Ciudadanía y Desarrollo;
JS9	Joint submission 9 submitted by: Association for Progressive Communications, Johannesburg (South Africa); y Derechos Digitales Asociación para el Progreso de las Comunicaciones (APC);
JS10	Joint submission 10 submitted by: Amazon Frontlines, Lago Agrio (Ecuador); Fundación Alianza Ceibo; Organización Waorani de Pastaza; Comunidad A'i Cofán de Sinangoe; Nación Siekopai; Amazon Watch; y Alianza de Organizaciones de Derechos Humanos;

- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Fundación Alejandro Labaka, Francisco de Orellana (Ecuador); Alianza de Organizaciones de Derechos Humanos de Ecuador; Asociación Latinoamericana para el Desarrollo Alternativo (ALDEA); Amazon Frontlines; Amazon Watch; y Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos (CDH);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Alianza de Organizaciones por los Derechos Humanos, Quito (Ecuador); La Comisión Ecuémica de Derechos Humanos (CEDHU); Amazon Frontlines; el Comité de Derechos Humanos de Guayaquil (CDH-GYE); el Centro de Apoyo y Protección de los Derechos Humanos, (SURKUNA); la Fundación Latinoamericana para el Desarrollo Alternativo (ALDEA); Acción Ecológica; la Fundación Alejandro Labaka; Amazon Watch; la Asociación de Propietarios de Tierras Rurales del Norte del Ecuador (APT-Norte); la Coordinadora Ecuatoriana de organizaciones para la Defensa de la Naturaleza y el Medio Ambiente, CEDENMA; Extinction Rebellion Ecuador; el Colectivo de Geografía Crítica del Ecuador; el Observatorio Minero Ambiental y Social del Norte del Ecuador (OMASNE); el Colectivo Yasunidos; el Observatorio Nacional Ciudadano para vigilar el cumplimiento de los derechos humanos y derechos de la naturaleza, en referencia a los procesos mineros en todas sus fases; Proyecto Dulcepamba; Kuska Estudio Jurídico; Cabildo por el Agua de Cuenca; Yasunidos Guapondelig;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos, Guayaquil (Ecuador); y Coordinadora de Organizaciones Sociales del Guayas;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Amazon Watch, San Francisco (United States of America); la Federación de Organizaciones Indígenas del Napo; Napo Resiste; Napo Ama la Vida; Consejo de Defensoras y Defensores de los Derechos Humanos y de la Naturaleza de la Defensoría del Pueblo en Napo; Hakhu Fundación Amazonia; y Alianza de Organizaciones de Derechos Humanos Ecuador;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Pueblo Shuar Arutam, Morona Santiago (Ecuador); Amazonas Watch; la Alianza de Organizaciones de Derechos Humanos Ecuador; Acción Ecológica; el Pueblo Shuar Arutam; Observatorio de los derechos de la naturaleza y de los derechos humanos en el Chocó Andino; el Proyecto Dulcepamba; la Comuna Afroecuatoriana Barranquilla de San Javier; y el Comité de Solidaridad Furukawa Nunca Más;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); y Fundación Ciudadanía y Desarrollo;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland); Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice Instituto de las Hijas de María Auxiliadora- Inspectoría Sagrado Corazón-Ecuador; Confederación de Establecimientos de Educación Católica del Ecuador (CONFEDEC);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** HIAS, Panama (Panama); HIAS Ecuador; Norwegian Refugee Council Ecuador; and Pontifical Catholic University of Ecuador;
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** The Center for Reproductive Rights, Inc, Geneva (Switzerland); El Movimiento por ser Niña (MPSN); La Coalición desde Nuestras Voces (“la Coalición”); el Centro de Derechos Reproductivos (“el Centro”); Plan Internacional Ecuador; y la Mesa de Género de la Cooperación Internacional en Ecuador (MEGECI);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Fundación Ciudadanía y Desarrollo (FCD), Quito (Ecuador); y Centro de Investigación y Estudios de Derechos Humanos (CIEDH);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Red de Organizaciones por la Defensa de los Derechos de la Niñez y Adolescencia, Quito (Ecuador); Colectivo Compromiso por la Niñez y Adolescencia, conformado por: CARE, ChildFund, Kindernothilfe, Plan Internacional y World Vision; Coalición Nacional contra el Abuso Sexual a Niñas, niños y adolescentes (COCASEN), conformada por: Asociación de Lucha por los

- Sobrevivientes de Agresiones Sexuales – ALSAS, CEPRODEG, Colectivo Valientes, Defensoras de Derechos Humanos de la Niñez, Federación de Mujeres de Sucumbíos; Fundación Aldea, Fundación Defensa de los NNA; Fundación Quito Raymi, Representante y vocera de familiares sobrevivientes del abuso sexual; y, AAMPETRA; Colectivo Pacto por la Niñez y Adolescencia, conformado por: Aldeas Infantiles SOS, APADA, Asociación Solidaridad y Acción – ASA – , CENIT, CORIESU, Desarrollo y Autogestión – DYA – , Fundación Liderazgo y Acción, Fundación Acción Solidaria, Fundación Alas de Colibrí, Fundación Amor y Fortaleza, Fundación Aurora, Fundación Cambiando Vidas, Fundación Ciudadanía por el Buen Vivir, Fundación Cristo de la Calle, Fundación Danielle Childrens, Fundación Equidad; Fundación Nuestros Jóvenes, Fundación Regreso a Casa, Fundación Sol de Primavera, Fundación Tierra de Hombres, INEPE, Misión Scalabriniana, Observatorio Social del Ecuador, Pacto Chimborazo, Pacto Tungurahua, Pana tv, Pueblo Kayambi, Red Cantonal de Defensores Comunitarios;
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos- INREDH Quito (Ecuador); Fundación Ecuatoriana Equidad; Surkuna; Comisión Ecuamélica de Derechos Humanos – CEDHU; La Central Ecuatoriana de Servicios Agrícolas – CESA; Fundación Dignidad; CARE, Ecuador; Fundación AVSI, Ecuador; Caritas, Ecuador; Alas de Colibrí; Misión Scalabriniana; Alianza Migrante;
- JS23 Joint submission 23 submitted by: Coalición IFEX-ALC AMARC-ALC SIP, Toronto (Canada)- Fundamedios; Fundación Lucha Anticorrupción; Commission des droits de l'homme; Fundación IR “Iniciativas para la Reinserción”; Nos faltan Tres; Fundación Desafío; Diálogo Diverso; y Asociación de Familiares y Amigos de Personas Desaparecidas en Ecuador (Asfadec);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Coalición para Derechos de Niñez y Adolescencia del Ecuador para el EPU, Quito (Ecuador) – Fundación Pachamama; Centro de Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Ecuador – CDHPUCE; Fundación TIAM; Movimiento Indígena y Campesino de Cotopaxi – MICC; Coordinadora Ecuatoriana de organizaciones para la Defensa de la Naturaleza y el Medio Ambiente – CEDENMA;
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Coalición por el derecho de acceso a la información en Ecuador Quito (Ecuador) – Fundación Ciudadanía y Desarrollo (FCD); Observatorio de Derechos y Fundación Ciudadanas del Mundo- FCM,;
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Fundación Ecuatoriana Equidad (FEE), Quito (Ecuador); Fundación Servicios para un Desarrollo Alternativo del Sur (SENDAS); Centro de Investigación y Estudio de Derechos Humanos (CIEDH); Taller de Comunicación Mujer (TCM); Red Gay Latino; y Fundación Mujer & Mujer;
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Land is Life, New York (United States of America); y La Confederación De Organizaciones Indígenas Del Ecuador.

National human rights institution:

DPE Defensoría del Pueblo del Ecuador*, Quito (Ecuador).

Regional intergovernmental organization:

IACHR-OAS Inter-American Commission on Human Rights-Organization of American States, Washington, D.C. 20006 (United States of America).

² See [A/HRC/36/4](#), [A/HRC/36/4/Add.1](#), and [A/HRC/36/2](#).

³ DPE, para. 1.

⁴ DPE, para. 4.

⁵ DPE, paras. 13–14.

⁶ DPE, para. 22.

⁷ DPE, para. 16.

⁸ DPE, para. 23.

⁹ DPE, paras. 9–10.

¹⁰ DPE, para. 15.

¹¹ DPE, para. 19.

¹² DPE, para. 18.

¹³ DPE, para. 6.

¹⁴ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
DAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹⁵ JS25, paras. 5.2 and 8.3.

¹⁶ JS12, paras. 37–38.

¹⁷ JS12, para. 50.

¹⁸ JS26, para. 24.

¹⁹ AI, paras. 42–46, CAPAJ, pp. 3–5, HRW, p. 3, IACHR, p. 5, JS12, paras. 17–18, and JS16, paras. 5.7-5.8.

²⁰ JS16, para. 5.7.

²¹ HRW, p. 3. See also AI, para. 45, and JS16, p. 15.

²² AI, p. 4.

²³ AI, para. 47, HRW, pp. 2–3, IACHR-OAS, pp.10 and 12–14, JS5, paras. 6.9 and 8.1-8.8, JS13, paras. 5–14, JS22, para 42, JS23, paras. 13.3–13.5, and JS24, paras. 15–18.

²⁴ IACHR-OAS, p. 14.

²⁵ JS5, para. 8.4.

²⁶ IACHR-OAS, p. 14.

²⁷ JS24, para. 15.

²⁸ HRW, p. 2. See also JS13, para. 7.

²⁹ JS5, paras. 6.3–6.5. See also IACHR-OAS, p. 14, and JS23, para. 13.4.

³⁰ JS22, p. 10.

³¹ IACHR-OAS, p. 14. See also HRW, p. 3.

³² JS23, para. 9.3.

³³ For relevant recommendations see [A/HRC/36/4](#), paras. 118.36 (Australia) and 118.44 (Bangladesh).

³⁴ JS20, paras. 21 and 26.

³⁵ ODJ, paras. 3.2.1–3.2.5. See also JS20, paras. 43–44.

³⁶ ODJ, para. 5.2. See also JS20, paras. 43–44.

³⁷ ODJ, paras. 3.3.1–3.3.2.6.

³⁸ JS1, p. 10.

³⁹ JS5, para. 4.2.

⁴⁰ JS5, para. 11.2.

⁴¹ JS5, para. 11.4. See also JS22, para. 48.

⁴² CAPAJ, p. 9.

⁴³ JS23, paras. 11.3–11.4.

⁴⁴ JS9, para. 31.

⁴⁵ JS16, para. 1.4.

⁴⁶ JS15, paras. 1 and 4. See also CAPAJ, p. 7 and JS14, para. 2.

- ⁴⁷ JS15, para. 3.
- ⁴⁸ JS12, para. 11. See also AI, para. 35, JS15, para. 4, and JS16, para. 3.4.
- ⁴⁹ JS16, para. 3.4.
- ⁵⁰ JS16, para. 5.4.
- ⁵¹ JS16, para. 6.2.
- ⁵² JS15, para. 50. See also AI, p. 4 and JS12, para. 32.
- ⁵³ JS16, para. 4.3. See also JS23, para. 6.6.
- ⁵⁴ JS16, para. 4.8.
- ⁵⁵ JS25, para. 5.6.
- ⁵⁶ JS2, para. 60. See also JS25, para. 8.2.
- ⁵⁷ JS2, para. 58. See also JS25, para. 8.5.
- ⁵⁸ JS16, para. 2.3.
- ⁵⁹ JS23, para. 7.2.
- ⁶⁰ ECJL, para. 15.
- ⁶¹ JS18, para. 46.
- ⁶² JS22, paras. 27–28.
- ⁶³ JS16, para. 2.7.
- ⁶⁴ JS17, paras. 33–34.
- ⁶⁵ JS21, pp. 3 and 5.
- ⁶⁶ JS13, para. 47. See also JS21, paras. 2–3.
- ⁶⁷ BCN, para. 15.
- ⁶⁸ JS17, para. 16.
- ⁶⁹ JS21, para. 6.
- ⁷⁰ JS10, para. 2.
- ⁷¹ JS13, paras. 44–46.
- ⁷² JS26, para. 7.
- ⁷³ JS26, paras. 11 and 13.
- ⁷⁴ JS19, para. 22.
- ⁷⁵ AI paras. 6–7. See also HRW, p. 5, ECLJ, para. 10, JS4, paras. 7–10, and JS19, paras. 22–26.
- ⁷⁶ JS21, para. 54.
- ⁷⁷ JS21, para. 55.
- ⁷⁸ JS26, para. 15.
- ⁷⁹ BCN, paras. 22 and 24.
- ⁸⁰ JS21, para. 49.
- ⁸¹ JS4, para. 10.
- ⁸² BCN, paras. 8 and 17.
- ⁸³ BCN, paras. 4–5 and 6.
- ⁸⁴ BCN, para. 16.
- ⁸⁵ BCN, para. 13.
- ⁸⁶ JS21, para. 25.
- ⁸⁷ BCN, paras. 19–20, HRW, pp. 5–6, JS19, para. 14, and JS21, paras. 28–33.
- ⁸⁸ HRW, p. 6.
- ⁸⁹ Corte IDH. Paola Guzmán Albarracín c. Ecuador, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia del 24 de junio de 2020, Serie C No. 405.
- ⁹⁰ JS19, paras. 17–19 and 44 (ii). See also HRW, p. 6 and JS21, para. 34.
- ⁹¹ PLAGIS, p. 1. See also HRW, p. 6.
- ⁹² BCN, para. 20.
- ⁹³ JS21, para. 23.
- ⁹⁴ JS3, para. 21. See also JS14, para. 1 and JS24, para. 3.
- ⁹⁵ JS27, p. 4.
- ⁹⁶ JS15, para. 3. See also CAPAJ, pp. 7–8.
- ⁹⁷ JS24, para. 14.
- ⁹⁸ JS14, paras. 4–10.
- ⁹⁹ JS10, para. 12.
- ¹⁰⁰ JS3, paras. 27–31.
- ¹⁰¹ JS27, p. 5, para. 16. See also AI, paras. 26–30.
- ¹⁰² JS10, para. 29 (e).
- ¹⁰³ JS15, paras. 49 and 52.
- ¹⁰⁴ JS1, para. 3.8.
- ¹⁰⁵ JS1, para. 2.2.
- ¹⁰⁶ JS4, para. 26.
- ¹⁰⁷ JS6, p. 4. See also JS1, para. 3.15 and JS4, para. 30.
- ¹⁰⁸ JS17, para. 26.

- ¹⁰⁹ JS17, para. 45 (b).
¹¹⁰ JS4, para. 25.
¹¹¹ JS1, paras. 3.29–3.30 and 3.31.
¹¹² JS1, para. 2.4, JS4, paras. 19–21, JS6, paras. 1–40, JS9, para. 21, JS17, para. 27, and JS23, para. 8.2.
¹¹³ JS23, para. 8.2.
¹¹⁴ JS6, p. 4.
¹¹⁵ JS23, para. 8.4.
¹¹⁶ JS6, p. 11.
¹¹⁷ JS4, para. 11.
¹¹⁸ JS4, para. 14.
¹¹⁹ JS9, para. 16.
¹²⁰ JS4, para. 53.
¹²¹ JS19, para. 11.
¹²² JS19, para. 39.
¹²³ PLAGIS, p. 5.
¹²⁴ EndViolence, paras. 1.1–1.2.
¹²⁵ JS3, para. 3.
¹²⁶ For the relevant recommendation see [A/HRC/36/4](#), para. 118.153 (Canada).
¹²⁷ JS10, para. 6.
¹²⁸ JS11, para. 16 (a). See also JS3, para. 10.
¹²⁹ JS27, para.13.
¹³⁰ JS3, para. 15 and JS10, para. 29 (d).
¹³¹ AI, para. 22. See also JS3, paras. 27–37.
¹³² JS27, p. 3, para.1.
¹³³ JS27, para.3.
¹³⁴ JS27, para.5.
¹³⁵ JS3, para. 41.
¹³⁶ Sentencia No. 273-19-JP/22 en el caso referente a la Consulta previa en la comunidad A’I Cofán de Sinangoe.
¹³⁷ HRW, p. 8. See also AI para. 33 and JS24, para. 6.
¹³⁸ AI, p. 4. See also JS3, p. 8, JS10, para. 29 (f), and JS14, para. 32.
¹³⁹ For the relevant recommendation see [A/HRC/36/4](#), para. 118.155(Norway).
¹⁴⁰ JS10, para. 13.
¹⁴¹ JS3, p. 10.
¹⁴² JS22, paras. 1–17.
¹⁴³ JS8, paras. 7.2 and 7.4.
¹⁴⁴ HRW, pp. 6–7. See also JS7, para. 11 and JS8, para. 2.3.
¹⁴⁵ JS7, para. 13.
¹⁴⁶ JS7, para. 20. See also HRW, p. 7.
¹⁴⁷ JS7, para. 35.
¹⁴⁸ JS7, para. 21.
¹⁴⁹ JS8, para. 4.9.
¹⁵⁰ JS8, para. 4.10.
¹⁵¹ JS18, para. 4. See also JS23, para. 10.3.
¹⁵² JS18, para. 27.
¹⁵³ IACHR-OAS, p. 4.
¹⁵⁴ JS18, para. 5.
¹⁵⁵ JS18, para. 6.
¹⁵⁶ JS23, para. 12.3.
¹⁵⁷ JS18, para. 12.
¹⁵⁸ JS22, para. 56.
¹⁵⁹ JS13, p. 2.